



**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**Instruction COBAC I-2025/02 relative à la mise en œuvre de l'indemnisation
des déposants par le FOGADAC**

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 03/25/CEMAC/UMAC/COBAC du 08 octobre 2025 relatif au Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ;

Vu le règlement COBAC R-2025/03 du 13 décembre 2025 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ;

DECIDE :

Article 1- La présente instruction, prise en application de l'article 20 du règlement COBAC R-2025/03, précise les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'indemnisation des déposants par le FOGADAC.

La présente instruction est prise à titre transitoire, jusqu'à la mise en œuvre effective de la « Vue unique Client » par le FOGADAC et les établissements de crédit.

Chapitre 1 : Préparation de l'indemnisation

Article 2- Avant la saisine du Fonds, le Secrétariat Général de la COBAC diligente une mission de vérification sur place afin de s'assurer de la fiabilité des informations sur les dépôts éligibles et garantis de l'établissement.

A la réception de la demande de la COBAC, visée à l'article 16 du règlement COBAC R-2025/03, le Président du Comité de Direction du FOGADAC convoque, selon la procédure d'urgence, une session du Comité de Direction, pour se tenir au plus tard dans les quarante-huit (48) heures.

La convocation est accompagnée d'une note préparatoire comprenant notamment les éléments suivants :

- les principales informations concernant l'établissement de crédit défaillant et une première estimation du montant des dépôts collectés et des dépôts garantis ;
- le montant des ressources mobilisables du FOGADAC, l'impact prévisible de l'indemnisation des dépôts sur le niveau de la réserve financière et sur sa trajectoire vers le niveau-cible, le besoin éventuel de recourir à l'appel des contributions exceptionnelles ou au soutien des Etats ;
- tout élément susceptible d'éclairer le Comité de Direction sur le déroulement des opérations envisagées et des difficultés prévisibles, en particulier concernant la disponibilité, la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité des données.

Le Comité de Direction décide des modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des déposants de l'établissement défaillant.

La décision du Comité de Direction est notifiée à l'établissement de crédit et à la COBAC, dans un délai de cinq (05) jours à compter de la réception de la demande de la COBAC visée à l'article 16 du règlement COBAC R-2025/03.

Article 3- L'établissement de crédit dont la COBAC a demandé l'indemnisation des déposants transmet au Fonds toutes informations nécessaires au calcul des indemnisations, dans un délai de cinq (05) jours à compter de la notification de la décision visée à l'article 2 du présent règlement.

Ces informations sont transmises par un dirigeant social ou, le cas échéant, par l'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé par la Commission Bancaire.

Elles comprennent au moins :

1. les informations permettant d'identifier le client :
 - a. pour les personnes physiques : nom(s), prénom(s), adresse, référence du document d'identité, téléphone et email ;
 - b. pour les personnes morales : raison sociale, numéro d'immatriculation, adresse, téléphone et email ;
 - c. informations relatives à son éligibilité ;
 - d. description d'un éventuel cas particulier (alias par exemple) ;
2. les informations sur les comptes de dépôt, classés par catégorie :
 - a. identification du compte ;
 - b. éligibilité du compte ;
 - c. description d'un éventuel cas particulier (par exemple compte maître ou sous-compte, compte joint bloqué à la suite d'un décès etc...) ;
3. les informations sur les comptes de dépôt exclus, à des fins de réconciliation avec les données comptables ;



4. les données relatives aux créances échues dont celles impayées ;
5. les dépôts bloqués (garantie, séquestre, etc.) ;
6. les données sur les fonds en transit.

Les données transmises en application du présent article sont celles du jour précédant la demande de la COBAC, visée à l'article 16 du règlement COBAC R-2025/03.

Chapitre 2 : Information du public et des déposants

Article 4- Dans un délai de cinq (05) jours à compter de la notification de la décision visée à l'article 2 du présent règlement, le Secrétariat Permanent publie un communiqué informant le public des modalités d'indemnisation des déposants et rappelant en particulier :

- le champ des dépôts garantis et le plafond de la garantie ;
- les conditions et les délais d'indemnisation ;
- les formalités que les déposants éligibles devront accomplir pour être indemnisés ;
- les principaux supports et médias mobilisés ;
- la mise en place d'un centre d'appels téléphoniques pouvant être joint gratuitement du pays dans lequel le siège de l'établissement défaillant est situé ;
- l'indication d'une adresse internet de contact du FOGADAC dédiée à l'opération.

Ce communiqué est largement diffusé :

- en ligne immédiatement sur le site internet du FOGADAC ;
- dans les journaux et sur les chaînes de radio, de télévision et autres médias pertinents y compris les réseaux sociaux couvrant les zones concernées ;
- par le dirigeant social, ou, le cas échéant l'administrateur provisoire ou le liquidateur, sur le site internet de l'établissement concerné, ainsi que par envoi de SMS ou de courriels à tous les clients disposant de téléphones portables.

Article 5- Toutes les décisions de prorogation des délais ou d'éléments nouveaux concernant les modalités d'indemnisation font l'objet de communiqués publiés immédiatement par les mêmes canaux ayant diffusé les premières informations relatives à cette opération d'indemnisation.

Article 6- Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision visée à l'article 2 du présent règlement, l'établissement de crédit adresse à ses déposants, sous le contrôle du Fonds, les relevés de leurs comptes arrêtés sur les mêmes bases et selon les mêmes modalités que celles qui ont été communiquées au Fonds.



Ces relevés comportent la nature et le montant des dépôts couverts au titre de la garantie du Fonds, notamment le détail des informations visées à l'article 3 du présent règlement, et les créances sur l'établissement exclues de l'indemnisation en application de l'alinéa 2 de l'article 7 du règlement n° 03/25/CEMAC/UMAC/COBAC.

Article 7- Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de la décision visée à l'article 2 du présent règlement, le Secrétariat Permanent du Fonds informe chaque déposant du montant de l'indemnisation due au titre de la garantie du Fonds.

Cette information est transmise à chaque déposant par courrier électronique faisant l'objet d'un accusé de réception par confirmation de lecture, ou par la lettre recommandée avec accusé réception. Elle comporte :

- la nature et le montant de ses dépôts garantis ;
- les créances exclues de l'indemnisation, en application des dispositions des articles 7 et 8 du règlement n° 03/25/CEMAC/UMAC/COBAC ;
- l'ensemble des dettes échues du déposant vis-à-vis de la banque concernée ;
- la possibilité pour formuler toutes remarques utiles à son indemnisation, notamment la modalité de paiement souhaitée, dans un délai de cinq (05) jours ;
- le droit, prévu à l'article 26 du règlement n° 03/25/CEMAC/UMAC/COBAC, pour le déposant de formuler un recours gracieux relativement au montant de son indemnisation ;
- le droit, prévu à l'article 27 du règlement n° 03/25/CEMAC/UMAC/COBAC, pour le déposant de formuler un recours contentieux auprès de la Cour de Justice de la CEMAC ;
- les modalités et la procédure à suivre dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'établissement pour que le déposant puisse déclarer auprès du représentant des créanciers ou du liquidateur bancaire et/ou judiciaire, les créances vérifiées par le Fonds et qui ont été exclues de son indemnisation ;
- les modalités et le calendrier prévisionnel des opérations de versement du montant dû par le Fonds.

Chapitre 3 : Opérations d'indemnisation

Article 8- Dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de la décision visée à l'article 2 du présent règlement, le Secrétariat Permanent verse à chaque déposant le montant de l'indemnisation due au titre de la garantie du Fonds.

Le paiement se fait soit :

- dans un compte bancaire ou de paiement indiqué par le déposant,
- aux guichets d'un établissement de crédit, de microfinance ou de paiement retenu par le Comité de Direction dans le cadre de l'opération.



Article 9- En application de l'article 26 du règlement n° 03/25/CEMAC/UMAC/COBAC, tout déposant dispose d'un délai de deux (02) mois, à compter de la date de la notification de l'information visée à l'article 7 du présent règlement, pour formuler un recours gracieux relativement au montant de son indemnisation.

En cas de rectification, le montant révisé est notifié par le Secrétariat Permanent au déposant dans un délai de cinq (05) jours. En cas de rejet de la demande, le Secrétariat Permanent en informe le requérant dans un délai de cinq (05) jours, en indiquant les motifs du rejet.

Le délai prévu à l'article 8 du présent règlement est rallongé de deux (02) mois, pour en cas de recours gracieux.

Article 10- A compter de la date de publication du communiqué visé à l'article 4 du présent règlement, tout déposant dispose d'un délai d'un (01) mois pour informer le Secrétariat Permanent de son éventuelle prétention à une indemnisation.

L'information visée à l'alinéa précédent est accompagnée de tous documents et renseignements justifiant son droit à une indemnisation.

Si la demande est fondée, le Secrétariat Permanent informe le requérant, dans un délai de cinq (05) jours, du montant de l'indemnisation due au titre de la garantie du Fonds. Cette information est transmise dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

En cas de rejet de la demande, le Secrétariat Permanent en informe le requérant dans un délai de cinq (05) jours, en indiquant les motifs du rejet.

Le délai prévu à l'article 8 du présent règlement est rallongé d'un (01) mois pour les cas visés à l'alinéa 3 du présent article.

Article 11- Les dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent règlement s'appliquent sous réserve de la prorogation accordée, le cas échéant, par le Président de la COBAC, en application à l'article 19 du règlement COBAC R-2025/03.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 12- Les délais prévus par la présente instruction se comptent en jours ouvrés, à l'exclusion des dimanches et des jours fériés.

Article 13- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. 

Elle est notifiée par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Autorités monétaires nationales, à la Banque Centrale et aux Associations professionnelles des établissements de crédit de la CEMAC. 

Fait à Libreville, le 10 décembre 2025.

**Pour la Commission Bancaire de
l'Afrique Centrale,**

Le Président,


Yvon SANA BANGUI